



COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/11/2024
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le
ID : 064-216403618-20241105-DCM_2024_21-DE



Séance du mardi 5 novembre 2024

Date de la convocation : 30/10/2024
Affichée le 30/10/2024
Membres en exercice : 10
Membres présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, M. LEUGÉ Yves, Mme BERT Janine, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, M. VERDEJO Antonio
Absents /Excusés : M. ETCHEVERRY Marc, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. TOUYA Laurent
Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Délibération n°2024 21 : Rapports 2023 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement non collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU la délibération du Comité du Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) du 19/09/2024, approuvant le contenu des rapports annuels 2023,

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenus à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture des rapports, le Conseil Municipal,

- | | |
|---------|---|
| PREND | connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le SEABB pour l'exercice 2023, |
| DEPLORE | le taux important de fuites d'eau potable, |
| MANDATE | Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ces rapports en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation. |

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE





COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/11/2024
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le
ID : 064-216403618-20241105-DCM_2024_22-DE



Séance du mardi 5 novembre 2024

Date de la convocation : 30/10/2024
Affichée le 30/10/2024
Membres en exercice : 10
Membres présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, M. LEUGÉ Yves, Mme BERT Janine, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, M. VERDEJO Antonio
Absents /Excusés : M. ETCHEVERRY Marc, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. TOUYA Laurent
Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Délibération n°2024 22 : Renouvellement du contrat-groupe d'assurance statutaire mise en place par le CDG 64

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dite statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 pour les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)

Dans ces conditions, la commune de LUSSAGNET-LUSSON, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de LUSSAGNET-LUSSON d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE :

La commune de LUSSAGNET-LUSSON confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE

